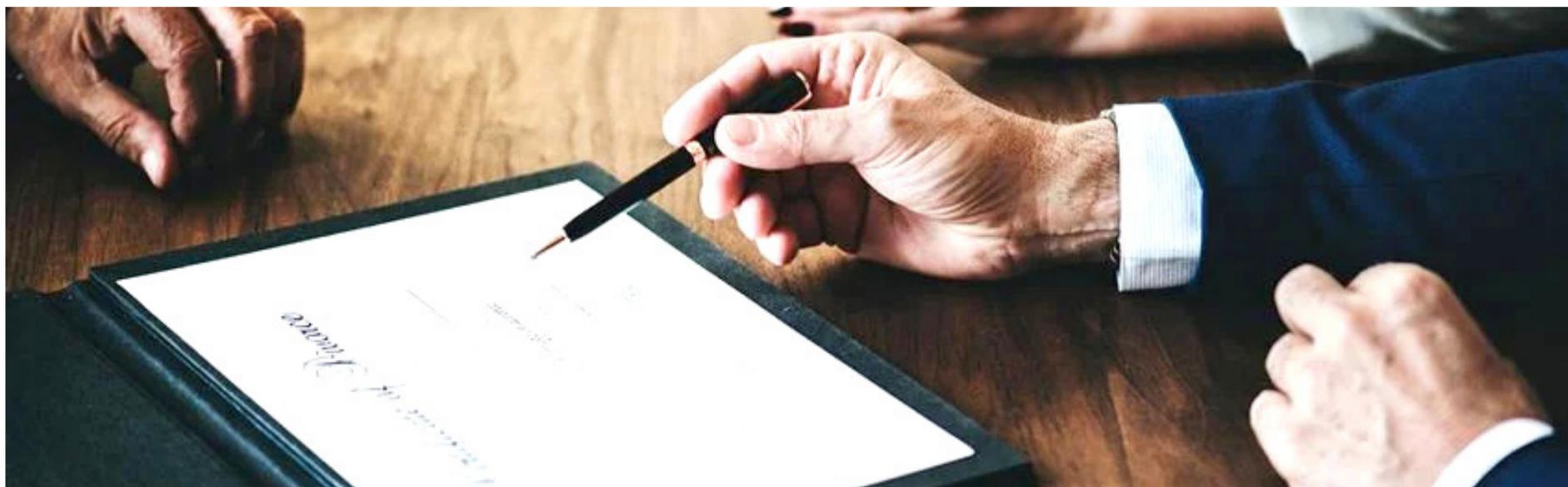


Une diversité de modes AMIABLES de résolution des différends

L'objectif d'inciter les justiciables à recourir à des modes de résolution amiables de leurs différends est prégnant et révèle une volonté d'instaurer une « justice amiable » (Campagne de communication du ministère de la Justice et du Conseil national des barreaux). La « justice amiable » est un concept curieux et étrange puisque traditionnellement la justice implique l'intervention d'un juge pour trancher un litige.



Ce faisant, les modes amiables de règlement des litiges permettent aux parties de résoudre leurs différends, en recourant à différents processus ou démarches amiables, mobilisant ou non un tiers, sans traitement juridictionnel de leur affaire sur le fond.

Une procédure amiable peut être mise en œuvre à tout moment d'un litige, c'est-à-dire aussi bien en amont du procès qu'au cours de celui-ci.

La palette des différents processus amiables est large⁽¹⁾ et ne cesse d'évoluer ainsi que d'être complétée⁽²⁾, étant précisé que dans certains cas, le recours à des processus amiables est imposé⁽³⁾.

I- L'obligation préalable de tentative de résolution amiable des différends

A- Les obligations légales

Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 avait modifié le Code de procédure civile en imposant aux justiciables de préciser dans leur acte introductif d'instance « les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, sauf à justifier d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public ». Or, aucune sanction n'était prévue par le texte en cas de non-respect de cette exigence.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, a modifié le décret de 2015 et a créé l'obligation pour le justiciable d'avoir recours, préalablement à la saisine du juge, à un mode amiable de règlement des différends. L'article 750-1 du Code de procédure civile impose, désormais, une démarche amiable, devant le tribunal judiciaire, pour toute demande n'excédant pas 5 000 euros, mais aussi lorsque :

- l'action est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 (actions en bornage) et R. 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire (il s'agit notamment d'actions relatives à certaines servitudes (droit de passage, conduite d'eau,...), à la distances des plantations, au respect des distances pour certaines constructions, au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ;
- l'action est relative à un conflit de voisinage, tel que le trouble anormal du voisinage.

Il convient de préciser que le non-respect de cette exigence, à la différence du décret de 2015, est sanctionné par une irrecevabilité de toute demande en justice.

La loi de 2019 ainsi que son décret d'application [décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 créant l'article 750-1 dans le Code de procédure civile), modifié par le décret n° 2023-357 du 11 mai 2023, précisent les cas dans lesquels les parties sont dispensées de cette obligation légale (par exemple : en cas d'homologation d'un accord ; lorsque l'absence de recours à un modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime ; etc.).

B- L'initiative des parties

Les parties peuvent être, elles-mêmes, à l'origine de la démarche pouvant conduire à une résolution amiable du différend. Lorsqu'une des parties est assistée d'un avocat, celui-ci peut, en application des règles déontologiques régissant la profession d'avocat, prendre contact avec la partie adverse afin de lui proposer un règlement amiable du différend. Lorsque l'autre partie est également assistée d'un avocat, les négociations présenteront l'avantage d'être menées de manière confidentielle.

Il est aussi possible que les parties aient prévu dans le contrat qui

les lie, une clause de conciliation ou de médiation. En effet, il arrive que certains contrats subordonnent toute action judiciaire à une tentative préalable obligatoire de conciliation ou de médiation devant un tiers ou devant une autorité ordinaire. La difficulté concernant ces clauses relève souvent de leur sanction en cas de non-respect.

II- Des précisions sur les différents processus amiables existants

L'article 750-1 du Code de procédure civile dispose que « la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative ».

Le choix de l'un ou l'autre de ces processus est motivé en fonction de leurs avantages et/ou inconvénients (cadre juridictionnel ou conventionnel, intervention ou non d'un tiers, confidentialité, matière dans laquelle intervient l'affaire, etc.), étant précisé qu'il existe d'autres modes de résolutions amiables des différends que ceux énumérés ci-avant. Rappelons les principaux :

1° - La conciliation est une procédure, guidée par un conciliateur de justice, permettant aux parties de conclure ou de rechercher un arrangement terminant un différend. Il s'agit alors d'une conciliation conventionnelle. Il est également possible d'envisager le volet judiciaire de la conciliation, c'est-à-dire un accord qui serait passé devant un juge.

2° - La médiation implique l'intervention d'un tiers. À l'instar de la conciliation, elle peut aussi être conventionnelle ou judiciaire. Il est à noter qu'un juge peut proposer une médiation en ordonnant aux parties de rencontrer un médiateur mais il ne peut pas imposer une médiation sans recueillir l'accord

des parties (art. 131-1 et 131-6 du Code de procédure civile).

3° - La convention de procédure participative assistée par avocat permet aux parties de rechercher un accord sur le fond de leur litige. Les parties peuvent ainsi, par l'intermédiaire de leur avocat respectif, trouver un accord sans faire appel à un tiers.

4° - La transaction est un « contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » (art. 2044 et suivants du Code civil). Elle suppose ainsi des concessions réciproques de chacune des parties. Souvent, elle est utilisée pour entériner l'accord des parties, négocié dans le cadre d'une conciliation, une médiation, ou une convention de procédure participative.

À l'issue de l'accord amiable, si un tel accord est trouvé, les parties ont la faculté de faire approuver par un juge le dit accord et de lui faire attribuer la force exécutoire (c'est le cas par exemple de l'homologation). Ainsi, après validation par un juge et sous respect de certaines formalités, l'accord amiable aura la même valeur juridique qu'une décision rendue par un juge et pourra donner lieu à des mesures d'exécution forcée en cas d'inexécution.

III- L'introduction de deux nouveaux mécanismes à compter de novembre 2023

Dans la continuité de son objectif d'inciter les justiciables à régler leurs différends de manière amiable, le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire instaure, dans les instances introduites depuis le 1er novembre 2023, deux nouveaux outils procéduraux : l'audience de règlement

amiable et la césure du procès civil.

• L'audience de règlement amiable

Le rôle du juge de l'audience de règlement amiable est d'accompagner les parties dans la recherche d'un accord. La convocation à une audience de règlement amiable est faite à la demande de l'une des parties ou d'office par le juge après avoir recueilli leur avis.

Ce dispositif est possible seulement pour certaines catégories d'affaires, portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition, dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et de la procédure de référé devant le tribunal judiciaire.

Si les parties parviennent à un accord, celui-ci pourra être formalisé dans un procès-verbal revêtu de la formule exécutoire. Il pourra, ainsi, en cas de besoin, permettre de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée.

• La césure du procès civil

Dans le cadre d'un litige, la césure du procès consiste à faire trancher par le juge certains points considérés comme principaux, en particulier la question de droit qui en est à l'origine, telle que la validité d'un acte, ou le principe de responsabilité. Sur les points restant en litige, un accord amiable pourra être trouvé. À défaut d'accord, les parties pourront obtenir un second jugement sur les questions en litige qui subsistent.

M^e Jean-Pascal CHAZAL
Avocat spécialiste
en droit commercial
M^e Clémence LARGERON
Avocat en droit commercial

CADRA,
Cabinet d'Avocats
en Droit des Affaires